

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mercredi matin 13 Octobre.

Il faut être sans doute bien généreux pour se déclarer dans la circonstance actuelle, *l'ami du clergé et de la noblesse*; mais il faut l'être bien peu pour se plaindre que le clergé et la noblesse trouvent encore un *ami* dans leur disgrâce. Un journal qui porte ce titre, a cependant été dénoncé comme contraire à la constitution. Cette dénonciation étoit une insulte pour l'assemblée nationale; après l'indulgence qu'elle avoit témoigné pour les libelles les plus séditieux et les plus coupables. Quoi donc! il seroit permis à des fanatiques d'outrager la famille royale par des injures sacrilèges, de distiller sur les magistrats et sur les hommes en place les poisons de la plus grossière calomnie, de répandre la fange à pleines mains sur l'honneur des citoyens les plus distingués; et il ne seroit pas permis à un sage et vertueux écrivain de s'intéresser au sort des illustres victimes d'une réforme bien rigoureuse, d'élever en leur faveur la voix de la raison et de la justice, non pour les rétablir par son éloquence impuissante dans leurs biens et dans leurs honneurs; mais pour les consoler par cet hommage courageux, et pour s'opposer aux huées de la populace, un témoignage public de l'estime et du respect de tous les honnêtes gens.

Aussi l'assemblée a-t-elle paru faire du dénonciateur tout le cas qu'il mérite, en passant à l'ordre du jour sans lui répondre.

Une dénonciation d'un autre genre, et beaucoup mieux fondée, s'est attirée quelque attention. Il y a une ville qui a trouvé le gouvernement municipal si fort à son goût, qu'il s'est formé dans son sein quatre municipalités; et comme on se récrioit sur une pareille confusion, un député a dit très-plaisamment: *voilà une ville qui s'est mise en quatre pour vous plaire; vous n'êtes pas contents.* L'assemblée, très-persuadée qu'il n'y a déjà que trop de municipalités dans le royaume, a ordonné que de

ces quatre municipalités on tâchât d'en former une bonne.

M. le Brun est venu apporter de tristes nouvelles de la santé du trésor royal, qui dépérit tous les jours d'inanition, malgré les restaurans qu'on lui administre si fréquemment. On n'a presque fait, depuis le commencement de la révolution, que diminuer la recette et augmenter la dépense; un tableau comparatif de cette diminution et de ces augmentations est un petit ouvrage à faire, qui pourroit amuser quelque financier *aristocrate*, et répandre beaucoup de lumières dans le public sur les bienfaits de la révolution. En attendant, il faut que le service public se fasse. M. l'abbé Gouttes a beau déclamer contre la lâcheté des receveurs, qui ne veulent pas se faire égorger par le peuple, il est décidé que la caisse de l'extraordinaire versera dans le trésor royal un secours de trente-un millions quatre-vingt-quinze mille livres pour le présent mois.

L'assemblée va bientôt s'occuper du grand objet de l'éducation publique: depuis environ soixante ans, c'est-à-dire, depuis l'origine de cette philosophie destructive, qui s'envelit aujourd'hui elle-même dans le tombeau qu'elle a creusé pour la monarchie, on sait que l'éducation est un des sujets sur lequel on a le plus déraisonné: il n'y a pas un seul de ces nouveaux systèmes qui ne soit un chef-d'œuvre d'extravagance; je n'en excepte pas même ceux qui ont été composés par les virtuoses et les chefs de la secte: deux choses essentielles ont manqué à ces novateurs grands et petits, la bonne intention, la pratique et l'expérience; ils n'ont tous cherché que la réputation d'esprit fort, la vente de leurs livres, la ruine du corps enseignant, récalcitrant contre la nouvelle philosophie; le fruit de ce complot a été de livrer à des charlatans et à des aventuriers sans mœurs et sans lettres, une grande partie de la jeunesse du royaume.

Depuis la révolution un déluge de folies et de chimères ridicules, sur cette matière importante, inonde Paris et l'assemblée nationale: les plus sots et les plus ignorans sont ceux qui décident et tranchent avec le plus d'audace. J'ignore absolument les vues

du comité de constitution, M. l'évêque d'Autun vient de nous assurer que son intention est d'accorder aux instituteurs publics la considération et les encouragemens qui leur sont dûs ; c'est effectivement le seul moyen d'avoir de bons maîtres. Mais en attendant que ces nobles intentions se réalisent, l'éducation languit, la discipline se relâche, les maîtres sont rebutés, les écoliers eux-mêmes découragés par les bruits absurdes qui se répandent dans le public, et qui s'accordent à publier qu'on va détruire l'Université, renvoyer les professeurs, fermer tous les collèges, ou les convertir en corps-de-garde, et que toute l'éducation se réduira désormais à l'enseignement de la constitution et aux exercices militaires.

Il me semble que nos législateurs commencent à s'éclairer un peu par l'expérience : c'est dommage que ses leçons soient tardives et cruelles. Le malheur de la France vient de leur apprendre cette grande vérité, qu'il ne faut rien détruire qu'on n'ait quelque chose à mettre à la place ; six mois plutôt, ils auroient commencé lestement par supprimer l'Université, et prolonger les vacances des professeurs, en attendant que la nouvelle éducation fût organisée ; aujourd'hui, plus modérés et plus sages, ils prient le Roi d'ordonner que les écoles publiques soient ouvertes comme à l'ordinaire. M. le curé de Souppes, en digne ecclésiastique, veut qu'on en excepte les séminaires ; M. l'évêque d'Autun, en bon prélat, approuve l'amendement ; et l'assemblée témoigne son zèle pour la religion, en le décrétant.

Le triomphe de M. d'Agier a été bien court, et toute sa philosophie rurale a échoué contre le crédit et l'importance d'un comité ; on l'a réfuté victorieusement par deux moyens très-simples et très-usités dans l'assemblée ; on a répondu à ce qu'il n'avoit pas dit, et on lui a refusé ensuite la parole, pour l'empêcher, en s'expliquant, de confondre ses adversaires. M. Rey s'est persuadé que M. d'Agier vouloit excepter les arbres de la contribution foncière, et il a combattu avec autant de chaleur que de succès ce fantôme de son imagination. M. d'Agier n'a point excepté les arbres en général de la contribution foncière, mais les arbres qui se trouvent accidentellement, et par l'industrie extraordinaire du propriétaire, sur un sol spécialement destiné à d'autres productions, déjà grevées de l'impôt. Si M. Rey n'a pas eu pour lui la raison et la justice ; son triomphe, du moins, a été modeste ; au lieu que M. Roderer a déshonoré encore une victoire très-peu honorable en elle-même, par la dureté et par la morgue. Il faut aussi savoir gré à M. Rey d'une idée très-lumineuse sur l'inutilité actuelle de cette discussion, qui ne peut servir que pour l'année prochaine, tandis qu'il est bien plus urgent d'asseoir l'impôt pour cette année, et sur-tout de le faire bien payer, si l'on ne veut pas que le trésor royal achève d'engloutir les assignats destinés à éteindre la dette exigible.

D'après les propositions du comité on décrète : 1°. que le produit net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire déduction faite sur le produit brut des frais de sémence, culture, récolte et entretien. 2°. Que le revenu imposable d'une terre est son produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé. 3°. Qu'il sera donné avec le décret une instruction détaillée sur la manière d'évaluer les terres d'après les divers genres de leurs productions.

Mais quand il question d'asseoir la contribution foncière de 1791. M. Rey combat fortement le mode proposé par le comité ; il a même la hardiesse de préférer le mode de répartition usité sous l'ancien régime ; il veut qu'on s'en serve encore l'année prochaine ; il faut bien prendre garde, dit-il de briser le moule des impositions, avant d'avoir long-tems médité la forme nouvelle. Le mode d'évaluation proposé par le comité est une source d'injustices et de vexations, une sémence de haines et de rivalités entre les citoyens. il entraîne de prodigieuses dépenses, d'interminables longueurs. Dans cet intervalle, le trésor public reste vuide, les ressources de la nation s'épuisent ; le peuple est séduit par la douce et funeste habitude de ne rien payer ; il faut donc nous en tenir à l'ancien mode, du moins pour cette année. Votre courage a commencé la révolution, votre fermeté l'a continuée, votre prudence doit l'achever.

L'ancien mode fut-il incontestablement le meilleur, il suffit qu'il soit ancien pour être rejeté d'une constitution où tout doit être neuf,

M. de Moutcalme a fait lecture d'un très vaste plan d'imposition, qui probablement sera imprimé pour le public ; mais le comité a pour lui toute la faveur de l'assemblée ; M. Roderer lui a sans doute persuadé que l'intérêt de la constitution exigeoit qu'elle soutint l'honneur de son comité contre la raison et les lumières de tous les individus. En conséquence, on a rendu le décret suivant, d'après le projet du comité :

Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement des directoires de districts, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existoit pas déjà, et ces divisions s'appelleront sections, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

II. Il sera choisi, dans le conseil général de la commune, des commissaires qui, assistés d'un nombre au moins égal de propriétaires forains ou domiciliés, se transporteront sur les différentes sections, et y formeront un état indicatif du nom des propriétaires de chaque pièce de terre, située dans la section ; conformément au modèle tracé dans l'instruction ; et les états ainsi formés seront arrêtés et signés par les officiers municipaux, puis affichés à la porte de

lieu d
glise p
L'a
Ces
blée i
et sa
domic

Suite

Les
princi
justes
qu'il

Qu
vacati
institu
la nob
ligion
de l'a
plus s
saints
pulsés
lés, et
qu'un
à une
rant d
sons e
pire f
tombe
en car

...
gloria

Vo
blée n
de sa
pas q
vrai q
comm
princi
et de
diffé
exacti
les acc
roit l

Vo

Qu
de b
boule
face
lui de
pour
oe qu
tans
qu'ils
cial e
leurs

lieu des séances de la municipalité, à celle de l'église paroissiale et autres lieux publics.

L'amendement suivant a été joint à cet article.

Ces commissaires seront nommés dans une assemblée indiquée huit jours d'avance, où seront appelés et seront éligibles les propriétaires forains et domiciliés.

Suite de la discussion sur les arrêtés du Parlement de Toulouse, des 25 et 27 Septembre.

Les faits contenus dans ces arrêtés sont vrais; les principes purs et incontestables; les conséquences justes et nécessaires; voilà ce que j'ai promis, et ce qu'il me sera facile de prouver.

Quels sont les faits articulés par la chambre des vacations du parlement de Toulouse? Que toutes nos institutions civiles et religieuses sont détruites, que la noblesse est anéantie, le clergé dépouillé, la religion dégradée, ses ministres avilis, les fondemens de l'autel et du trône s'écroulés, les engagements les plus solennels déclarés illusoire, les traités les plus saints foulés aux pieds, les droits, les privilèges stipulés par des contrats passés avec les provinces, violés, etc. etc.; que ce royaume enfin ne présente qu'un énorme amas de ruines, semblable au moral, à une ville prise d'assaut, dont le farouche conquérant dans sa fureur avoit fait raser les murs, les maisons et presser le sol par le soc de la charrue; que l'empire français, en un mot, n'est plus qu'un vaste tombeau sur lequel ont lit cette inscription, gravée en caractères de sang :

..... *Fuit illum et ingens gloria francorum.*

Voilà les faits et qui osera les contester? L'assemblée nationale elle-même n'en fait-elle pas le sujet de sa gloire et de son triomphe? Ne convient-elle pas qu'elle a tout détruit, tout renversé? Il est vrai que le parlement de Toulouse ne paroît pas voir, comme l'assemblée, dans ce renversement total des principes et des institutions, un trait de sagesse et de génie. L'opinion sur les faits pourroit être différente; mais il ne s'agit encore que de leur exactitude et de leur vérité. Ils sont avoués par les accusateurs du parlement de Toulouse qui pourroient leur répandre:

Voilà ce que l'on dit, et que dis-je autre chose?

Quant aux principes, il n'en est qu'un qui sert de base à tout l'arrêté; c'est que pour opérer un bouleversement aussi général, pour changer la face de l'empire, refondre son gouvernement; lui donner une constitution nouvelle et arbitraire, pour anéantir clergé, noblesse, magistrature, tout ce qui existoit enfin, il falloit que les représentans de la nation en eussent reçu l'ordre exprès, qu'ils fussent à cet égard revêtus d'un pouvoir spécial et illimité; et que cependant leurs mandats, leurs cahiers, loin de leur donner une autorité

aussi étendue, leur fixoient au contraire des bornes précises et limitées; que loin d'avoir dans ces affreuses destructions suivi le vœu et les ordres de leurs commettans; ils les ont au contraire contredit formellement.

Il y a ici deux questions, l'une de fait; les députés avoient-ils reçu le pouvoir spécial, l'ordre exprès d'opérer tant de changemens et de destructions, de donner sur-tout au royaume telle constitution, telle forme qu'il leur plairoit; l'autre, de droit, ces bouleversemens sont-ils légitimes, ces nouvelles institutions sont-elles légales, sans une autorisation expresse, ou une ratification formelle de la nation?

La première question ne peut se décider que par la lecture des cahiers et des mandats. Y est-il dit qu'on anéantira la noblesse, qu'on lui ôtera ses privilèges honorifiques? Non. Mais, au contraire, dans tous on demande qu'elle soit conservée, en acceptant, avec reconnaissance et sensibilité, la renonciation qu'elle avoit faite à ses privilèges pécuniaires. Y est-il dit que les biens du clergé seront envahis, le clergé lui-même anéanti, et réduit au nom bizarre du *ci-devant clergé*? Non, dans tous on confirmoit son existence et ses propriétés, en demandant qu'elles fussent assujetties aux mêmes impositions que celles des autres citoyens? Y est-il dit que tous les parlemens seront détruits? Non, aucun ne demandoit leur suppression; la plupart en exigeoient formellement la conservation: tous la supposoient: en sollicitant la réforme de quelques abus, que le laps du temps y avoit introduits, et la circonscription de leur territoire.

Mais sur-tout y est-il dit que les députés auront la liberté et le droit de forger, à leur gré, des loix; de donner à la nation une constitution arbitraire; de créer une forme de gouvernement inconnue dans tous les siècles à tous les peuples de la terre, sous le nom bizarre de *monarchie représentative*, et qui seroit plus justement appelée *représentation despotique*? Non; mais au contraire, tous demandoient formellement une *monarchie pure*; tous fixoient les bases et les élémens de la constitution, la forme du gouvernement; et ce qu'il y a de singulier, c'est que sur les articles constitutionnels, tous les cahiers, tous sans exception, étoient à-la-fois *uniformes et impératifs*; qu'en laissant d'autres objets moins importans, à la libre disposition des députés, ils les lioient, sous la foi du serment, sur tous les points de la constitution, et leur défendoient, sous peine de parjure, de s'écarter de la ligne qui leur étoit tracée.

La question de fait, que les députés, non-seulement n'avoient pas de pouvoir spécial pour opérer les changemens et les destructions qu'ils se sont permis, comme l'anéantissement du clergé, de la noblesse, de la magistrature, de l'autorité monarchique, mais encore que tous ces changemens sont expressément contraires aux vœux uniformes de tous leurs commettans, clairement et légalement énoncés

dans l'universalité des cahiers, cette question de fait, dis-je, est encore une vérité incontestable, et que l'assemblée elle-même n'oseroit pas démentir.

Quant à la question de droit, si les représentans de la nation ont pu, *sans son ordre* exprès, que dis-je, contre ses ordres clairement manifestés, anéantir toutes ses institutions, changer sa constitution, lui donner une forme de gouvernement à laquelle jamais elle n'avoit songé; je ne crois pas qu'il y ait sur la terre un homme de bon-sens et de bonne-foi qui ose soutenir l'affirmative.

Qu'est-ce, en effet, que mon représentant? C'est celui qui parle ou agit en mon nom; qui fait, ou dit ce que je lui ai ordonné de faire ou de dire à ma place; s'il suit ses idées particulières; s'il agit contre mes intentions, ce n'est plus mon représentant, c'est mon ennemi. S'il prétend m'assujettir à ses volontés, au lieu de suivre les miennes, ce n'est plus un représentant; c'est un maître, c'est un despote. Le titre seul de nos députés dépose donc contre leurs prétentions.

Mais j'ajoute que les principes qu'ils ont eux-mêmes établis, sont l'apologie complète de ceux du parlement de Toulouse.

Tous les pouvoirs, ont-ils dit, *émanent de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle. Nul corps ne peut exercer d'autorité qui n'en émane* EXPRESSÉMENT. Pour justifier les innovations, les changemens, les bouleversemens faits par l'assemblée nationale, il faut donc qu'elle puisse montrer un pouvoir spécial, une mission *expresse* pour ces opérations.

C'est en vain, comme le dit le parlement de Toulouse, que nos *ci-devant* députés, aujourd'hui nos maîtres, se prétendent autorisés ou par les nouveaux pouvoirs qui leur ont été envoyés au nom de certains cantons, ou par les adhésions partielles d'un grand nombre de municipalités? Comment oser-ils se vanter de ces actes, qui ne sont l'effet que d'une politique intéressée, ou d'une terreur profonde, ou d'un enthousiasme aveugle? de ces actes qui n'ont été précédés d'aucun examen, d'aucune délibération réfléchie; de ces actes qui ratifient également et tout ce qui se fera et tout ce qui a été fait; de ces assemblées, d'où l'on a toujours écarté tous ceux qui pouvoient avoir ou des plaintes ou des réclamations à faire; de ces assemblées: où suivant les principes même de la constitution nouvelle, il étoit défendu de voter une approbation, par la même raison qu'il n'étoit pas permis de délibérer sur l'improbation.

Il est cependant encore, dans l'arrêté du parlement de Toulouse, un principe spécialement relatif à la destruction des parlemens, et qu'il faut discuter.

Plusieurs provinces telles que la Bretagne et le Languedoc, etc, n'étoient réunies à la France que sous la condition expresse et formelle d'être jugées au souverain par un parlement, et de ne pouvoir ressortir qu'en icelui. Or, le parlement de Toulouse

prétend que sans un consentement exprès et formel de ces provinces, on ne pouvoit leur enlever ce beau privilège. Oseroit-on bien lui contester la vérité de ce principe? Ne faudroit-il pas avoir renoncé à toutes les notions du bon sens, de la morale, du droit politique pour soutenir qu'on peut violer des engagements solennels, des capitulations, des traités garantis sous la foi du serment?

Si le vainqueur féroce qui s'empara par capitulation d'une place, est deshonoré, quand il n'observe pas les conditions stipulées avec les vaincus, quand abusant de ses forces et de la confiance des vaincus, il leur enlève les biens qu'il avoit promis de leur abandonner, qu'elle idée devoit-on se former de législateurs qui se croiroient en droit d'enlever à des provinces qui se sont données librement à la France, des privilèges dont la garantie fut jurée au moment de leur réunion, et renouvelée au moins à chaque règne.

Il faut ou conserver à ces provinces les privilèges qu'elles avoient exigés et que vous leur aviez garantis, ou leur rendre la liberté, l'indépendance qu'elles n'ont consenti de perdre qu'à cette condition.

En vain l'on diroit que le bien général de la France demande l'abolition de ces privilèges. Quand elles se réunirent à vous, elles n'eurent pour but principal que leur aventure particulier. Si les privilèges que vous avez juré de conserver à certaines provinces, sont incompatibles avec l'uniformité que vous croyez nécessaire dans la constitution de toutes les parties du même empire; il faut renoncer à la souveraineté sur celles qui ne se sont soumises qu'à des conditions que vous ne voulez plus observer. Si la France aujourd'hui s'emparoit, suivant le vœu de M. Bouche, d'Avignon, à des conditions qu'elle ne voudroit plus remplir dès qu'elle en seroit en possession, ne l'accuseroit-on pas, à juste titre, de perfidie? Le long intervalle de tems qui s'est écoulé depuis la réunion des provinces dont je parle, à la France, est un titre de plus pour réclamer l'exécution des conventions faites avec elle. La longue possession ajoute un nouveau degré de force à la sainteté de leur contrat.

Je sais qu'un barbare a dit dans l'assemblée: si ces arrangemens ne conviennent pas à ces provinces, *l'epée en décidera*; c'est ainsi que Mahomet dictoit ses loix à l'Arabie tremblante; mais on ne fera pas, je crois, au parlement de Toulouse, un crime de lèse-nation d'avoir jugé illégale cette législation militaire.

J'ai prouvé, ce me semble, sans réplique 1^o. que les faits énoncés dans l'arrêté du parlement de Toulouse sont hors de doute, puisqu'il ne sont que le tableau fidèle des opérations de l'assemblée.

2^o. que les principes sont incontestables, puisqu'il n'en est établi d'autre, sinon qu'un bouleversement total de la constitution ne peut être autorisé que par le vœu formel de la nation.

D'après cela, j'examinerai si le parlement n'avoit pas le droit, s'il n'étoit pas de son devoir de protester contre ces innovations.